

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.030 du 29 janvier 2015

A. 209.668/XIII-6751

En cause : **la Société anonyme SOMATREV**, en faillite,
anciennement dénommée **CABAY TRANSPORT**,
instance reprise par
Me Etienne FRAN CART, avocat,
ayant élu domicile chez
Me Olivier HAENECOUR, avocat,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 août 2013 par la société anonyme (S.A.) CABAY TRANSPORT, devenue la S.A. SOMATREV, en ce qu'elle demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 27 mai 2013 confirmant la décision du bourgmestre de la ville de La Louvière du 22 mars 2013 refusant "l'approbation du plan de remise en état proposé par la S.A. CABAY TRANSPORT, sise chaussée Paul Houtart à Houdeng-Goegnies, pour l'évacuation des déchets sis sur le site d'exploitation du centre de tri de la S.A. CABAY TRANSPORT", et précisant que le bourgmestre de la ville de La Louvière fera procéder d'office à l'évacuation des déchets sur le site du centre de tri aux frais de la S.A. CABAY TRANSPORT;

Vu l'arrêt n° 225.803 du 12 décembre 2013, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 janvier 2014 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 2014 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Olivier HAENECOUR, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Célia HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Les antécédents de la cause sont résumés dans une ordonnance du juge des référés de Mons du 6 avril 2012, rejetant une citation de la requérante qui tendait, sur la base de l'urgence visée par l'article 584, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, à "faire lever les scellés placés sur les installations qu'elle exploite à 7110 Houdeng-Goegnies, chaussée Paul Houtart, en exécution d'une décision prise le 5 mars 2012 par le Bourgmestre de La Louvière pour ensuite l'autoriser provisoirement à poursuivre ses activités" :

" Attendu que la S.A. CABAY TRANSPORT exploite sur le site qu'elle occupe d'abord la fabrication, le commerce et le transport de tous articles se rattachant au charbon, au coke, au bois, aux combustibles liquides, pétrole, essence, mazout et dérivés ainsi que tous matériaux de construction en général mais aussi le transport routier et le traitement de tout déchet réputé non toxique et non dangereux, par la collecte, le tri et la valorisation de déchets industriels solides;

Qu'elle assure aussi en ses installations les entretiens mécaniques et cosmétiques du charroi qu'elle utilise, disposant de deux ateliers distincts de mécanique et de lavage;

Que ces activités sont couvertes par trois permis d'exploitation, le premier du 9 novembre 1989, les deuxième et troisième des 28 septembre 1995 et 5 avril 2001, ces deux derniers emportant de substantielles modifications des quantités que peut traiter la SA CABAY, ceci à la hausse et moyennant bien entendu une augmentation des cautions qu'elle doit donner à la ville pour garantir la conformité de son entreprise aux exigences, notamment urbanistiques et environnementales;

Attendu que l'exposé des faits que donnent les deux parties concernées révèle que leurs rapports furent émaillés, depuis la fin de l'année 2005, de difficultés provoquant l'intervention régulière de la police environnementale, d'échanges de correspondances, remarques et procès-verbaux divers qui en fin de compte révèlent non sans invraisemblance le comportement infractionnel, récurrent et volontaire des responsables de la S.A. CABAY et le mépris en lequel ils semblent tenir les obligations qu'ils ont vis-à-vis des autorités chargées de les contrôler, notamment en s'obstinant à refuser des rapports de visites du corps de pompiers estimant, à supposer ces documents existants, que la Ville de La Louvière doit se satisfaire de l'affirmation de leur existence et de la conformité des constats...;

Attendu que ces péripéties se terminèrent par un rapport dressé le 13 juillet 2010 par le Département de la Police et des Contrôles lequel, révélant l'existence de quinze infractions, fut transmis à l'Office de Monsieur le Procureur du Roi de Mons;

Que le 4 juillet 2011 suivant un nouveau rapport du DPC fut adressé à la ville de La Louvière précisant que la situation des Etablissements CABAY n'avait pas évolué favorablement depuis la visite du 12 avril 2011 et relevant la persistance des infractions les plus graves déjà dénoncées, soit et essentiellement le stockage et le tri inadéquats des déchets sur des surfaces ne présentant aucune garantie d'étanchéité ni collecte des liquides toxiques, l'absence de tri desdits déchets dans les délais requis, l'exploitation d'une zone car-wash sans permis, celle d'un atelier de réparation sans autorisation des pompiers, l'absence de dépôt de la caution exigée par le permis environnemental du 15 janvier 2010 etc...;

Qu'entre le dépôt de ce rapport et la fin du mois de février 201[2], d'autres infractions furent encore relevées par les services de la ville;

Que le Bourgmestre prenait en conséquence le 6 mars 2012 dernier l'arrêté dont la S.A. CABAY poursuit actuellement l'invalidation;

[...]".

La requérante n'a pas interjeté appel de cette ordonnance.

2. Le 5 mars 2012, le bourgmestre de la ville de La Louvière ordonne à la requérante de cesser immédiatement toute activité de gestion, de traitement et de stockage de déchets, de lavage de camions et d'entretiens mécaniques, il ordonne aussi la mise sous scellés des appareils utilisés pour la gestion, le traitement et le stockage des déchets. L'accès au centre de tri et de stockage est interdit excepté pour les opérations d'évacuation des déchets et l'exécution de travaux de mise en conformité de l'établissement. Enfin, l'arrêté ordonne à la requérante d'évacuer

l'ensemble des déchets présents sur le site, selon les modalités prévues par le plan d'intervention visé à l'article 6, rédigé comme suit :

" [...]

Le plan d'intervention comprendra au minimum :

1°) le planning détaillé, par quantités et par filières agréées, d'évacuation des déchets vers des centres de valorisation, de tri, de recyclage ou de valorisation agréés, selon la nature des déchets en cause;

2°) une demande d'horaire pour l'évacuation des déchets;

3°) le planning détaillé de l'exécution des travaux de mise en conformité de l'établissement avec des délais pour chacune des étapes;

4°) la description de l'aménagement futur du site, y compris ceux relatifs au passage par le pont bascule tel que visé à l'article 3;

5°) le plan logistique de mise en œuvre de l'évacuation des déchets et de la réalisation des aménagements, y compris la désignation des véhicules étant à même de pénétrer sur le site pour exécuter le plan d'intervention;

6°) un glossaire reprenant la terminologie précise du vocabulaire utilisé (gestion, traitement, stockage, centre de tri).

Le plan d'intervention devra être approuvé par le Bourgmestre dans le mois de sa réception, ou de la réception des éventuels compléments de dossier si ceux-ci sont requis".

3. En application de l'article D.150 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, la requérante introduit, le 21 mars 2012, un recours contre l'arrêté du bourgmestre du 5 mars 2012.

Le 20 avril 2012, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité confirme l'arrêté du bourgmestre du 5 mars 2012.

4. La requérante dépose un plan d'intervention le 19 juin 2012.

La requérante établit une nouvelle version du plan d'intervention le 30 août 2012.

5. Le 28 septembre 2012, le bourgmestre de la ville de La Louvière refuse d'approuver le plan d'intervention proposé par la requérante.

6. La requérante introduit un recours administratif contre la décision de refus, le 30 octobre 2012.

7. Le 27 novembre 2012, le bourgmestre de la ville de La Louvière retire son arrêté du 28 septembre 2012, refuse d'approuver le plan d'intervention proposé par la requérante et donne l'ordre à celle-ci de déposer un plan de remise en état dans un délai de 30 jours. L'arrêté est motivé notamment comme suit :

" [...]

Considérant que l'article D.139, al. 1^{er}, 7°, définit le plan d'intervention comme: «l'ensemble des mesures de sécurité permettant, à titre conservatoire, de maîtriser la menace ou les effets d'une pollution jusqu'à ce que les sources de danger ou de pollution en aient été retirées, en ce compris par une évaluation des risques sanitaires»

[...];

Considérant qu'en vertu de l'article D.149, § 1^{er}, 3°, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, le plan d'intervention s'analyse comme un ensemble de mesures de sécurité imposées par l'autorité à l'exploitant, qu'il doit seulement mettre à exécution et qu'il n'appartient pas à celui-ci de déterminer par l'introduction d'un plan d'intervention;

Considérant que le plan imposé à la S.A. CABAY TRANSPORT, tant au niveau de la procédure que de son contenu répond en réalité à la définition du plan de remise en état, la remise en état étant définie à l'article 1, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement comme un «ensemble d'opérations, en vue de la réintégration de l'établissement dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel et/ou en vue de la suppression des risques de pollution à partir de celui-ci»;

Considérant dès lors que l'introduction d'un plan de remise en état doit être imposée à l'exploitant;

Considérant qu'il convient d'imposer à la société CABAY TRANSPORT l'introduction d'un plan de remise en état dont le contenu est identique au contenu du plan d'intervention précédemment imposé par le Bourgmestre par arrêté du 5 mars 2012 et le Ministre de l'Environnement par arrêté du 20 avril 2012 ordonnant la cessation partielle d'activités de la S.A. CABAY TRANSPORT;

[...]".

Le contenu du plan de remise en état figure à l'article 3 de l'arrêté du 27 novembre 2012 :

" [...]

Le plan de remise en état comprendra au minimum:

1°) le planning détaillé, par quantités et par filières agréées, d'évacuation des déchets vers des centres de valorisation, de tri, de recyclage ou de valorisation agréés, selon la nature des déchets en cause;

2°) une demande d'horaire pour l'évacuation des déchets;

3°) le planning détaillé de l'exécution des travaux de mise en conformité de l'établissement avec des délais pour chacune des étapes;

4°) la description de l'aménagement futur du site, y compris ceux relatifs au passage par le pont bascule tel que visé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 ordonnant la cessation partielle d'activité de la S.A. CABAY TRANSPORT;

5°) le plan logistique de mise en œuvre de l'évacuation des déchets et de la réalisation des aménagements, y compris la désignation des véhicules étant à même de pénétrer sur le site pour exécuter le plan d'intervention;

6°) un glossaire reprenant la terminologie précise du vocabulaire utilisé (gestion, traitement, stockage, centre de tri, ...).

Le plan de remise en état devra être approuvé par le Bourgmestre dans le mois de sa réception, ou de la réception des éventuels compléments de dossier si ceux-ci sont requis".

Par ailleurs, l'arrêté du 27 novembre 2012 prévoit que "si l'évacuation des déchets selon le plan de remise en état n'est pas réalisée dans le délai prescrit dans la décision d'approbation dudit plan, le bourgmestre pourra procéder d'office à son exécution aux frais de l'exploitant. Le recouvrement de ces frais sera alors poursuivi par toutes voies légales".

8. Sur le vu de l'arrêté de retrait, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare, le 5 décembre 2012, que le recours introduit contre l'arrêté du bourgmestre du 28 septembre 2012 est devenu sans objet.

9. La requérante introduit un recours le 27 décembre 2012 contre l'arrêté du bourgmestre du 27 novembre 2012.

10. Un plan de remise en état est adressé par la requérante à la ville de La Louvière le 30 décembre 2012, en application de l'arrêté du 27 novembre 2012.

11. Le 30 janvier 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité confirme l'arrêté du bourgmestre du 27 novembre 2012. L'arrêté ministériel ordonne le dépôt d'un plan de remise en état dans un délai de 30 jours, ainsi que l'exécution d'office de l'évacuation des déchets, par la ville de La Louvière et aux frais de la requérante, en cas de carence de celle-ci. La requérante introduit le 2 avril 2013 une requête unique devant le Conseil d'Etat contre la décision ministérielle. L'affaire, qui porte le numéro de rôle A. 208.417/XIII-6.569, a donné lieu à un arrêt n° 224.432 du 31 juillet 2013, qui rejette la demande de suspension.

12. Le 21 février 2013, la requérante rappelle au bourgmestre de la ville de La Louvière son plan de remise en état du 30 décembre 2012.

13. Le 22 mars 2013, le bourgmestre de la ville de La Louvière refuse d'approuver le plan de remise en état proposé par la requérante et décide qu'il fera procéder d'office à l'évacuation des déchets aux frais de celle-ci. La requérante introduit un recours en annulation et une demande de suspension le 21 mai 2013; l'affaire est pendante sous le numéro de rôle A. 208.874/XIII-6709; elle a fait l'objet d'un arrêt n° 225.177 du 22 octobre 2013 (irrecevabilité de la demande de suspension).

14. La requérante introduit, le 24 avril 2013, un recours administratif contre la décision du 22 mars 2013 du bourgmestre de la ville de La Louvière. Le recours est réceptionné le 25 avril 2013. Par un arrêté du 27 mai 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare le recours recevable et confirme la décision attaquée. Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours. L'arrêté est notifié au conseil de la requérante par un courrier non daté émanant du cabinet du ministre, ayant transité par le département de la police et des contrôles (cachet d'entrée du 6 juin 2013 et de sortie du 13 juin 2013) et reçu par le conseil de la requérante le 18 juin 2013;

Considérant que Etienne FRANCART, avocat, a été déclaré curateur de la S.A. SOMATREV, en faillite, par un jugement du tribunal du commerce de Mons et de Charleroi le 24 novembre 2014; qu'en cette qualité, Etienne FRANCART déclare reprendre l'instance; qu'il y a lieu d'accueillir la reprise d'instance;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article D.150 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement et de l'excès de pouvoir, de l'article D.149 du même Livre I^{er}, de l'excès de pouvoir, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et du principe d'impartialité et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'elle soutient que la partie adverse était incompétente pour adopter l'acte attaqué; qu'en effet, à son estime, l'acte attaqué est fondé sur l'article D.150 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, qui dispose qu'"un recours est ouvert auprès du Gouvernement aux destinataires de toute décision adoptée conformément à l'article D.149, § 1^{er}, ou D.149, § 2"; qu'elle écrit ce qui suit :

" [...] la décision du Bourgmestre de la Ville de La Louvière du 22 mars 2013 refusant d'approuver le plan de remise en état introduit dans le délai par la requérante n'est pas visée par l'article D.149, § 1 ou § 2. Le 3^o du § 1^{er} de l'article D.149 ne vise en effet que la décision du Bourgmestre d'imposer un plan d'intervention ou d'introduire un plan de remise en état ou de réhabilitation.

Le Ministre aurait dès lors dû constater son incompétence pour connaître du recours introduit et ce nonobstant l'indication erronée des voies de recours

figurant dans la décision du Bourgmestre de la Ville de La Louvière du 22 mars 2013";

Considérant que la partie adverse soutient que l'article D.149 du Code de l'environnement n'a nullement été violé "dès lors que la décision porte sur l'exécution d'office de mesures de remise en état"; qu'elle écrit ce qui suit :

" [...] En effet, l'article D.149 précité dispose que lorsqu'il a été dressé procès-verbal d'une infraction à la réglementation environnementale, le Bourgmestre peut, sur rapport de l'auteur du procès-verbal, prendre diverses mesures de contraintes définies par l'article D.149, § 1^{er}, du Code de l'Environnement.

[...]" ;

Considérant qu'en réplique, la requérante développe la même argumentation que dans sa requête en annulation;

Considérant que l'acte attaqué se fonde sur l'article D.150 du Livre I^{er} du Code de l'environnement qui est rédigé comme suit :

" Un recours est ouvert auprès du Gouvernement aux destinataires de toute décision adoptée conformément à l'article D.149, § 1^{er}, ou D.149, § 2";

Considérant que l'article D.149, §§ 1^{er} et 2, est rédigé comme suit :

- " § 1^{er}. Lorsqu'il a été dressé procès-verbal d'une infraction aux dispositions visées à l'article D. 138, alinéas 1^{er} et 3, sans préjudice des actions prévues dans lesdites dispositions, le bourgmestre, sur rapport de l'agent, peut :
- 1° ordonner la cessation totale ou partielle d'une exploitation ou d'une activité;
 - 2° mettre les appareils sous scellés et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l'installation;
 - 3° imposer au responsable de l'installation, exploitation ou activité précitée un plan d'intervention ou l'introduction d'un plan de remise en état ou de réhabilitation dans un délai déterminé et, le cas échéant, la fourniture au bénéfice de la Région, d'une sûreté suivant l'une des modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, afin de garantir la remise en état;
 - 4° prendre toute autre mesure utile pour faire cesser un danger pour l'environnement, en ce compris la santé humaine;
 - 5° informer l'administration au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Le bourgmestre communique au contrevenant sa décision prise sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1° à 4°, soit par remise contre récépissé, soit par envoi recommandé avec accusé de réception. Le bourgmestre envoie en même temps la copie de cette décision à l'agent qui a rédigé le rapport.

§ 2. En cas d'inaction du bourgmestre durant quinze jours à dater de l'envoi du rapport prévu au §, 1^{er} ou lorsque l'imminence d'un danger est telle que le moindre retard provoque un risque pour l'environnement, en ce compris la santé humaine, les agents visés à l'article D.140. § 1^{er}, disposent des mêmes prérogatives que celui-ci.

Il en va de même en cas d'infraction au décret du 19 juin 2008 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures

conventionnelles et les cultures biologiques, qui est susceptible de causer un dommage irréversible, même en absence de risque pour l'environnement, en ce compris la santé humaine.

L'agent communique au contrevenant sa décision prise sur la base du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o, soit par remise contre récépissé, soit par envoi recommandé avec accusé de réception";

Considérant que la décision du bourgmestre de la ville de La Louvière du 22 mars 2013, qui refuse d'approuver le plan de remise en état introduit par la requérante et qui ordonne l'exécution d'office de mesures de remise en état, ne tombe pas dans les hypothèses visées par l'article D.149, §§ 1^{er} et 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement auquel se réfère l'article D.150 du même code; qu'il s'ensuit que le recours administratif introduit par la requérante sur la base de l'article D.150 du même code devait être rejeté par la partie adverse en raison de sa propre incompétence puisqu'un tel recours n'est pas organisé;

que le premier moyen est fondé;

Considérant que les autres moyens ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus; qu'il n'y a pas lieu de les examiner,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 27 mai 2013 confirmant la décision du bourgmestre de la ville de La Louvière du 22 mars 2013 refusant l'approbation du plan de remise en état proposé par la S.A. CABAY TRANSPORT pour l'évacuation des déchets sis sur le site d'exploitation du centre de tri de la S.A. CABAY TRANSPORT, et précisant que le bourgmestre de la ville de La Louvière fera procéder d'office à l'évacuation des déchets sur le site du centre de tri aux frais de la S.A. CABAY TRANSPORT.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.